

Règles générales et modalités de progression

pour le cursus LICENCE de l'Université Paul Sabatier

Le cursus Licence est structuré en six semestres sous la forme de **parcours pédagogiques types définis pour chacune des licences proposées par l'UPS.**

Le diplôme de Licence est délivré après la validation des six semestres correspondant à 180 crédits d'un parcours type. Il est identifié par un nom de domaine et par une mention. La validation des quatre premiers semestres correspondant à 120 crédits permet la délivrance du DEUG au niveau intermédiaire.

Un **parcours type** est défini comme un ensemble **d'unités d'enseignements (UE)** à valider. Chaque UE est affectée d'un nombre de crédits, appelés **ECTS** (European Credit Transfer System), fonction de la charge de travail engendrée et de son importance dans le parcours. Une UE comprend une ou plusieurs **matières**. Le nombre d'ECTS d'une UE définit le poids (coefficient) de l'UE au sein du semestre. Chaque matière d'une UE est affectée d'un coefficient au sein de l'UE qui la contient.

Les UE sont réparties sur les six semestres constituant la Licence, à raison de 30 crédits par semestre. La réussite à la Licence nécessite la validation de 180 crédits d'un parcours type. L'accumulation de crédits non reconnus dans un parcours type ne conduit pas à la délivrance automatique d'un diplôme.

1. Inscription en Licence

L'étudiant désirant préparer une licence à l'UPS doit s'inscrire dans l'une des années d'un parcours type, en fonction de ses acquis.

Une inscription relève de deux opérations :

- **une inscription administrative (IA) annuelle** : l'étudiant est inscrit en année L1, L2 ou L3 ;
- **une inscription pédagogique (IP) semestrielle** précisant le parcours et donc les UE préparées durant les semestres de S1 à S6.

2. Validation des étapes

- En application de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant à la Licence et des dispositions votées par le Conseil d'Administration de l'UPS :
 - La validation des parcours a lieu par semestre
 - Dans chacun des parcours, deux sessions d'examen sont organisées pour chaque semestre.
- Une **UE** est définitivement acquise dès lors que la moyenne, pondérée par les coefficients des matières, est supérieure ou égale à 10/20.
- Chaque **semestre** est validé par un jury de semestre dès lors que toutes les UE le constituant ont été validées individuellement. Il peut également être obtenu par compensation entre les UE de ce semestre (cf. §2.2).
- Chaque **diplôme** est délivré par le jury de diplôme. Un diplôme est obtenu dès lors que tous les semestres le constituant ont été validés.

2.1.Capitalisation

La **capitalisation** traduit le fait que des semestres ou des UE, validés individuellement, restent acquis quelle que soit la suite du parcours de l'étudiant.

Au sein d'un parcours de formation, les **UE acquises sans compensation** sont **capitalisables**. De même sont capitalisables les éléments constitutifs des UE, spécifiés capitalisables dans les modalités de contrôle de connaissances et dont la valeur en ECTS a été fixée.

2.2.Compensation

- La **compensation au semestre** permet d'obtenir la validation d'un semestre alors que toutes les UE de ce semestre n'ont pas été validées individuellement. Cette compensation est automatique dès lors que :
 - La moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, pondérées par leur coefficient, est supérieure ou égale à 10/20.
 - Aucune de ces notes n'est inférieure à **6/20** .

Dans le cas contraire, la décision de compensation est **laissée à l'appréciation du jury de semestre**.

- Les jurys de diplômes peuvent proposer une compensation entre les deux semestres d'une même année, mais cette compensation n'est pas automatique.

Les UE obtenues par **compensation** sont acquises **uniquement pour le parcours qui a permis la compensation**. En aucun cas, elles ne peuvent être utilisées pour la validation d'un autre parcours.

Un étudiant, dont le semestre ou l'année est validé par compensation, peut **refuser** cette **compensation**. Pour cela, il doit en faire la **demande écrite** auprès du secrétariat

pédagogique concerné, **au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'affichage des résultats.**

Mise en œuvre :

- La compensation automatique s'effectue sur l'ensemble des UE d'un semestre. Ce type de compensation s'applique à tous les étudiants et s'impose aux jurys.
- Toute UE est compensable.
- Toute absence à la session en cours interdit la compensation.
- La seconde session d'examen est uniquement réservée aux étudiants qui ont été ajournés au semestre après application des règles de compensation ou qui ont été absents lors de la première session.

3. Progression dans le cursus Licence

3.1.Règles générales

- Tout étudiant **ayant validé les deux semestres d'une année** de Licence (L1 ou L2) est autorisé à **s'inscrire administrativement à l'année supérieure** du parcours (L2 ou L3). Il **est aussi inscrit pédagogiquement aux deux semestres** de cette année.
- En application de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de Licence et des dispositions votées par le Conseil d'Administration de l'UPS :
 - La progression dans le parcours de Licence est **de droit** pour tout étudiant à qui il ne manque **au maximum que la validation d'un seul semestre antérieur de son parcours.**
 - **Aucune inscription** (pédagogique ou administrative) **en L3 n'est possible si le L1 n'est pas totalement validé.**

3.2.Enjambement

Un étudiant **ayant partiellement validé une année de formation** peut être autorisé à s'inscrire, **l'année suivante** :

- à toutes les UE non encore validées de l'année inférieure,
- à certaines UE des semestres de l'année supérieure, **sous conditions.**

Cette situation est appelée **enjambement**.

Un étudiant en enjambement est inscrit **administrativement** dans les deux années concernées (année incomplètement validée et année supérieure).

Les parcours pédagogiques ont été définis en semestres selon une logique de progression. L'enjambement sur l'année supérieure et son étendue sont donc définis à partir de critères pédagogiques : il doivent aboutir à la définition d'un programme de travail permettant **prioritairement** à l'étudiant **de valider le, ou les semestres déjà partiellement validés.**

Les enseignements étant semestrialisés, l'étudiant s'inscrit **pédagogiquement** à chaque semestre selon les règles suivantes :

- Si l'étudiant n'a validé **qu'un seul** semestre de l'année inférieure :
 - il peut s'inscrire à la totalité du semestre de l'année supérieure correspondant au semestre validé,
 - il ne peut s'inscrire, **après avis de l'équipe pédagogique**, qu'à certaines UE du semestre de l'année supérieure correspondant (cf. exemple) au semestre non validé. Dans ce cas, l'inscription pédagogique ne peut pas excéder un maximum de charge, chaque parcours définissant **ce maximum qui ne doit, en aucun cas, dépasser 40 ECTS**.

Exemple :

L'étudiant a validé le S3 et une partie du S4.

- *L'étudiant est autorisé à s'inscrire pédagogiquement à la totalité du S5,*
- *Il doit s'inscrire aux UE de S4 non validées et est autorisé à s'inscrire à une partie du S6 après avis de l'équipe pédagogique de L3.*

L'étudiant ayant validé le S4 et une partie du S3 doit respecter des règles analogues (inscription à une partie du S5 et au S6 dans sa totalité).

- Si l'étudiant **n'a validé aucun semestre** de l'année inférieure **dans son intégralité**, mais a validé au moins **45 ECTS** de cette année, il peut s'inscrire pédagogiquement à tout ou partie des semestres de l'année supérieure, **après avis de l'équipe pédagogique**.

Exemple :

L'étudiant a validé uniquement une partie du S3 et une partie du S4, l'ensemble des UE validées représentant plus de 45 ECTS de L2.

- *L'étudiant doit s'inscrire pédagogiquement aux UE de S3 non validées et aux UE de S4 non validées ;*
- *Il est autorisé à s'inscrire à une partie du S5 et à une partie du S6, après avis de l'équipe pédagogique de L3.*

Rappel :

Si l'étudiant n'a validé dans son intégralité aucun semestre de l'année inférieure et a validé moins de 45 ECTS de cette année, l'enjambement, tel qu'il est défini ci-dessus, n'est pas autorisé.

Remarque :

Pour les étudiants enenjambement, la compatibilité des emplois du temps entre les deux années ne pourra pas toujours être garantie par les équipes pédagogiques.

3.3.Acquisition d'ECTS par anticipation de L3

Si l'étudiant a validé entre 30 et 44 ECTS de L2, l'enjambement n'est pas possible et l'étudiant n'est pas autorisé à s'inscrire administrativement en L3. Néanmoins, cet étudiant est autorisé à s'inscrire pédagogiquement à certaines UE de L3, après avis de l'équipe pédagogique. Dans ce cas, l'inscription pédagogique ne peut pas excéder un maximum de charge par semestre, chaque parcours définissant ce maximum qui ne doit, en aucun cas, dépasser 40 ECTS.

3.4.Réorientation

Tout étudiant désirant bénéficier d'une réorientation en cours de parcours devra faire une **demande écrite auprès du secrétariat pédagogique du parcours souhaité**. L'équipe pédagogique concernée établira le programme d'études découlant de cette réorientation, en fonction des écarts entre les deux parcours considérés et des UE ou semestres déjà validés dans le parcours initial.

3.5.Nombre d'inscriptions administratives

En cohérence avec l'arrêté du 9 avril 1997, les étudiants peuvent prendre, au total, **trois inscriptions administratives en vue de l'obtention des L1 et L2**. Une, ou exceptionnellement deux inscriptions supplémentaires peuvent être accordées par le Président de l'UPS sur proposition de l'équipe pédagogique compétente.

L'étudiant désirant obtenir une autorisation d'inscription supplémentaire fera **une demande écrite** auprès du secrétariat pédagogique concerné. En cas de refus de dérogation, l'étudiant pourra faire appel de cette décision par écrit, auprès du Président de l'UPS, dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification. Cet appel doit préciser les circonstances exceptionnelles justifiant cette demande.

4. Les examens

4.1.Absences aux épreuves

- **Épreuve d'examen terminal** : Aucune épreuve de remplacement ne sera organisée. En conséquence, le candidat sera déclaré "**défaillant**" à la matière concernée et à tous les éléments supérieurs de la hiérarchie (semestre et diplôme).
- **Épreuve de contrôle partiel** :
 - **Absence justifiée** : la note utilisée est celle de l'examen terminal correspondant. La justification doit être déposée au secrétariat pédagogique dans les 10 jours ouvrables suivant l'épreuve.
 - **Absence injustifiée** : la note attribuée est zéro.
- **Épreuve de contrôle continu ou de travaux pratiques** : Du fait de la diversité dans le fonctionnement des disciplines, chaque équipe de formation doit préciser les règles applicables dans sa mention.

4.2. Mentions

Les mentions attribuées aux UE et aux semestres sont définies à partir de la moyenne obtenue :

- moyenne pondérée des matières constituant l'UE,
- moyenne pondérée des UE constituant le semestre.

Les mentions d'une UE ou d'un semestre validé sont les suivantes :

- **Très-Bien** si moyenne ≥ 16 sur 20
- **Bien** si $14 \leq$ moyenne < 16 sur 20
- **Assez-Bien** si $12 \leq$ moyenne < 14 sur 20
- **Passable** si $10 \leq$ moyenne < 12 sur 20

Une UE ou un semestre validé par le jury avec une moyenne inférieure à 10/20 est obtenu **sans mention**.